



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AVITAILLEMENT DES BUS GNV DU RESEAU DES LIGNES DE L'AGGLO SUR LE DEPOT DE GEMENOS-AUBAGNE DE LA REGIE DES TRANSPORTS

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Ci-après dénommée « La Métropole », représentée par son Vice-Président, dûment habilité, Henri PONS, agissant en application de la délibération HN 004-8068/20/CM du Conseil Métropolitain en date du 09 juillet 2020.

Et :

La Société FAÇONÉO

Société publique locale (SPL) dont le siège social est sis Immeuble Optimum - 165 Avenue du Marin Blanc - ZI Les Paluds - 13400 AUBAGNE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 79787710700012

Représentée par son Directeur Général M. Philippe BARRAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2020.

Et :

La Régie Des Transports des Bouches du Rhône

Ci-après dénommée « RDT13 », dont le siège social est sis 6 rue Ernest Prados-CS 70374 - 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 2 et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence - Numéro de SIRET 068 801 646 000 65.

Représentée par son Directeur, M. Paul SILLOU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2016.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

En décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris une délibération sur la transition énergétique du parc d'autobus et d'autocars de son territoire.

Deux énergies ont été retenues pour le futur « mix énergétique » :

- L'électricité, en priorité pour les zones urbaines les plus denses (Aix en Provence et Marseille) ;
- Le GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) pour les autres zones urbaines moins denses, ainsi que les liaisons inter-citées.

La Métropole a alors initié, pour le réseau des Lignes de l'agglo, une transition énergétique échelonnée vers le déploiement du GNV, et du gasoil euro 6, respectant ainsi les prescriptions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et a commandé en 2019 10 autobus standard roulant au GNV pour le réseau des Lignes de l'agglo, mis à disposition de Façonéo, qui sont rentrés en exploitation commerciale depuis le 16 novembre 2020, et pour lesquels une « convention d'avitaillement en GNV de véhicules de transport public de voyageurs » a été signée entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la RDT13 et FACONEO.

Le présent avenant vise à préciser les conditions de facturations et les prestations complémentaires prévues.

Article 1. Prix

La fourniture de GNV est facturée mensuellement à partir du suivi des consommations mensuelles transmis par la RDT13 (via un relevé photographique contradictoire), conformément à la décomposition des coûts détaillée en annexe 1.

L'ensemble des justificatifs sera joint à la facture (factures de gaz, électricité et détail annexe 1).

Article 2. Prestations complémentaires

Article 2.1. Station de lavage

Le présent avenant prévoit la possibilité pour FAÇONÉO de passer les véhicules identifiés dans le cadre de la convention initiale à la station de lavage présente sur le site de la RDT13.

Cette prestation de lavage est facturée mensuellement sur la base d'un forfait de 1500 € HT/mois (à titre informatif, ce forfait a été établi sur la base de 100 passages par mois au prix unitaire de 15€ HT/passage).

Article 2.2. Mise à disposition des locaux

Il est précisé que l'option de prestation de mise à disposition des locaux n'a finalement pas été mise en œuvre, par accord entre les parties.

Autres Articles

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Aix-en Provence

Le.....

En deux exemplaires originaux

**Pour La Métropole Aix-Marseille-
Provence**

Pour FAÇONÉO

Pour la RDT13

Henri PONS

Philippe BARRAU

Paul SILLOU

Annexe 1

F - M3 de gaz consommés total dans le mois	
G - Coef PTA du mois	
E- montant totale facture SAVE HT	
Q2 - Quantité de GNV totale consommée sur le dépôt (en kg) = $F \cdot G \cdot 0,8$	
Coût unitaire de la molécule (€/Kg HT)= $E/Q2$	
Q1 - Quantité de GNV consommée par FACONEO (Kg)	
A - Coût de la molécule fournie à FACONEO (€ HT)	
B0 - cout total EDF	
B1 - Coût de la facture totale d'électricité (€HT)- $=85\% \cdot B0$	
B - Coût de l'électricité fournie à FACONEO (= $B1 \cdot Q1/Q2$)	
C1 - Coût de la maintenance des installations GNV supporté par RDT13 (coût fixe)	9 857,17€
C - Coût de la maintenance des installations GNV facturé à FACONEO (= $C1 \cdot Q1/Q2$)	
D - Frais de gestion (10%(A+B+C))	
Total mensuel € HT (A+B+C+D) <i>Soit un coût total facturé en €/Kg (=E/Q1)</i>	